



FÉDÉRATION DES MAISONS  
D' H É B E R G E M E N T  
POUR **F E M M E S**

**L'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public (art. 810 C.cr.)  
et protection des femmes et enfants violenté-es : pistes d'action**

Avis présenté par la  
Fédération des Maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

---

**18 novembre 2025**

Déposé dans le cadre  
De l'étude du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes  
sur l'article 810 du Code criminel pour la sécurité des femmes



## Table des matières

<b>1. Synthèse des recommandations</b> .....	2
<b>2. Introduction</b> .....	2
<b>3. Présentation de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes</b> .....	3
<b>4. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d'hébergement de la FMHF</b> .....	4
<b>5. Contexte et enjeux liés aux art. 810, 810.03 C.cr. et aux violations de conditions (art.811 C.cr.) - Les constats des maisons d'hébergement, l'évaluation de la dangerosité et les drapeaux rouges inaperçus</b> .....	6
<i>Augmentation préoccupante des violations des conditions au Québec</i> .....	7
<i>Le refus des policiers - dépendance à l'application policière</i> .....	7
<i>Faux sentiment de sécurité - violation des conditions et escalade des violences</i> .....	8
<i>Aucune trace au dossier criminel et aucun précédent jurisprudentiel</i> .....	10
<i>Application limitée des 810 et 810.03 C.cr.</i> .....	10
<b>6. Les recommandations de la FMHF</b> .....	10
<b>7. C-5 et C-75</b> .....	13
<b>8. Conclusion</b> .....	14



## 1. Synthèse des recommandations

Pour assurer la protection des femmes et des enfants victimes de violence, il est essentiel d'améliorer l'efficacité des mesures préventives prévues par le Code criminel, notamment les engagements de ne pas troubler l'ordre public (articles 810 et 810.03 C.cr.) et d'assurer un meilleur suivi des violations de ces engagements (article 811 C.cr.). Plusieurs axes d'action peuvent donc être envisagés :

- **Prévoir l'ajout au Code criminel d'un article de loi spécifique aux contextes de violence conjugale ou familiale**
- **Renforcer la durée et la flexibilité des engagements 810 et 810.03 C.cr.;**
- **Uniformiser et améliorer les conditions imposées dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public;**
- **Évaluer le risque de dangerosité de manière systématique;**
- **Documenter les lacunes dans la prise en charge des violations de l'engagement et améliorer la reddition de comptes;**
- **Améliorer la rapidité et l'uniformité de l'application policière ;**
- **Le recours aux bracelets électroniques de géolocalisation devrait être systématisé dans les cas à haut risque homicide.**

## 2. Introduction

Dans le système pénal actuel, les articles 810 et 810.03 du Code criminel permettent de mettre en place un engagement à ne pas troubler l'ordre public. Ils peuvent être utilisés notamment par la ou le procureur·e des poursuites criminelles et pénales lorsqu'il estime qu'il s'agit du moyen le plus approprié pour assurer une protection minimale à une femme ou enfant victimes de violence. En acceptant un engagement 810 C.cr., la poursuite contre l'accusé est suspendue, et celui-ci peut être acquitté des accusations à condition de respecter, pendant une période de 12 à 24 mois, les conditions imposées par le tribunal.

L'objectif principal de l'engagement en vertu de l'article 810 C.cr. est de renforcer la sécurité de la victime, en imposant au défendeur des conditions visant à prévenir toute nouvelle violence ou menace. Comme il s'agit d'une mesure préventive et non punitive, elle n'entraîne pas d'accusations criminelles et, conséquemment, l'inscription d'un casier judiciaire. Cette démarche, bien qu'elle puisse être vue comme avantageuse pour certaines victimes, comme elle permet d'éviter un témoignage éprouvant devant le tribunal ou offre une protection lorsque la victime n'a pas choisi volontairement de dénoncer les actes de violence, comporte néanmoins son lot d'enjeux.

Les maisons d'hébergement pour femmes violentées membres de la FMHF dénoncent particulièrement le non-respect fréquent des engagements 810 et 810.03 C.cr. par les agresseurs (et donc les violations punissables en vertu de l'article 811 C.cr.) et le refus de certains corps policiers de prendre en charge ces violations et les transmettre au DPCP comme toute autre infraction criminelle, ce qui limite grandement la protection des victimes.



Cela est d'autant plus inquiétant considérant que les violations de ces engagements constituent des manifestations du contrôle coercitif et des signaux d'alerte majeurs pour l'évaluation du risque de féminicide. Pour la FMHF, le 810 C.cr. , devenu rependu, devrait faire état d'évaluation quant à son application ainsi qu'au non-respect de ses conditions. Par ailleurs, pour la FMHF, les 810 C.cr. sont également à améliorer, notamment comme ils ont une durée limitée (12 à 24 mois), laissent peu de traces judiciaires dans les dossiers des agresseurs et ne ciblent pas de mesures spécifiques pour les femmes victimes de violence familiale ou conjugale, ce qui restreint leur efficacité en termes de protection des victimes qui en font la demande parce qu'elles craignent pour leur sécurité ou celle d'autrui.

### 3. Présentation de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) est issue d'un désir de concertation et a été créée en 1987 par des ressources d'hébergement pour femmes soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des violences faites aux femmes et des enjeux vécus par celles-ci. La FMHF est composée **de 37 organismes membres au total**, représentant 36 maisons d'hébergement d'urgence (MH1) et 18 maisons de seconde étape (MH2) réparties dans les différentes régions administratives du Québec et qui accueillent des femmes violentées et leurs enfants. Elle travaille activement à la défense des droits et au développement de l'autonomie de toutes les femmes. La FMHF représente et fait valoir les orientations, les réalisations et les droits des maisons membres.

Dans une perspective féministe intersectionnelle de lutte contre les violences envers les femmes, la FMHF regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement pour femmes violentées dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants. Ce travail implique de tenir compte des différentes formes d'oppression qui existent dans notre société et de travailler à déconstruire les rapports de pouvoirs et inégalités qui en découlent et qui viennent produire le continuum des violences envers les femmes.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF. Ainsi, la Fédération entend promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

**La FMHF a pour objectifs de :**



- fournir le soutien nécessaire à ses maisons d'hébergement membres pour la réalisation de leur mandat ;
- représenter auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées les intérêts des maisons membres et les droits des femmes ;
- développer des programmes de formation destinés à ses membres et leurs partenaires ciblés ;
- participer à diverses recherches partenariales visant l'avancement des connaissances scientifiques et empiriques dans le domaine de la violence faite aux femmes et aux enfants et tout secteur complémentaire afin de favoriser les changements sociaux via entre autres l'élaboration de politiques sociales appropriées.

La FMHF a une vision intersectionnelle de la violence faite aux femmes. La violence faite aux femmes, qui est une violence sexospécifique exercée majoritairement par des hommes sur des femmes parce qu'elles sont des femmes, s'inscrit dans une logique structurelle et systémique qui maintient ces dernières dans des situations de vulnérabilité. L'organisation sociale patriarcale est ainsi la racine des oppressions vécues par les femmes en tant que groupe.

Par ailleurs, quelles que soient les formes que revêt la violence des hommes envers les femmes, elles s'inscrivent toujours dans un continuum de violence sexiste qui vise à contrôler et à subordonner les femmes par les leviers de domination que sont les actes de violence et les discriminations. On peut observer, par exemple, un continuum entre le harcèlement sexuel, les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle, entre la violence exercée dans le contexte conjugal et celle exercée en milieu de travail. Cette vision intégrée met en évidence que l'expérience de la violence vécue par les femmes n'est pas toujours facile à saisir lorsqu'on la considère sous forme de catégories ou en silo, puisque la réalité est bien plus complexe. Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu'elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique. Cela ne signifie pas que les femmes sont à considérer comme un groupe homogène, mais plutôt qu'elles sont collectivement concernées par la violence sexiste, et ce, tout au long de leur vie et dans toutes les sphères de l'interaction sociale. Les perspectives intersectionnelles permettent de mettre en lumière le fait que les femmes, selon leur classe sociale, leur ethnicité ou leur race, leurs capacités physiques ou mentales, etc., vivent différentes formes d'oppression, qu'il ne s'agit pas de hiérarchiser, mais de reconnaître et de comprendre. Cette reconnaissance et cette intégration sont primordiales dans l'analyse de la violence envers les femmes.

#### **4. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d'hébergement de la FMHF**



Au cours de l'année 2024-2025, les femmes accompagnées par les maisons d'hébergement de la FMHF ont vécu différentes formes de violence :

	<b>Femmes hébergées en 1re étape</b>	<b>Femmes hébergées en 2e étape</b>	<b>Femmes suivies à l'externe</b>	<b>Total des femmes hébergées et accompagnées</b>
<b>Psychologique</b>	80 %	42 %	84 %	81 %
<b>Verbale</b>	71 %	36 %	74 %	70 %
<b>Physique</b>	61 %	31 %	53 %	54 %
<b>Économique</b>	48 %	26 %	53 %	49 %
<b>Sociale</b>	38 %	23 %	50 %	44 %
<b>Sexuelle</b>	32 %	22 %	34 %	32 %
<b>Harcèlement</b>	28 %	12 %	34 %	30 %
<b>Menaces autres</b>	24 %	12 %	29 %	26 %
<b>Menaces de mort</b>	20 %	9 %	15 %	17 %
<b>Spirituelle</b>	6 %	4 %	7 %	6 %
<b>Séquestration</b>	12 %	4 %	10 %	10 %
<b>Institutionnelle</b>	7 %	3 %	5 %	6 %
<b>Tentative(s) de meurtre</b>	6 %	3 %	4 %	5 %

Parmi **les femmes suivies à l'externe** :

- 84 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 74 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 53 % des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 34 % des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 15 % déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 29 % déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).



- 10 % déclarent avoir été victimes de séquestration
- 4 % déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

La violence conjugale a constitué le principal motif d'hébergement et de consultation en services externes offerts par les maisons membres de la FMHF, **bien que de nombreuses formes de violence soient présentes en concomitance**. En effet, au moins 77 % des femmes hébergées ou suivies à l'extérieur ont été exposées à la violence conjugale, tandis que 78 % des enfants ont également été victimes ou co-victimes de ce type de violence. On note également une importante proportion d'enfants subissant de la violence verbale (plus d'un enfant sur 5) et psychologique.

Parmi les femmes hébergées et accompagnées par les maisons d'hébergement, **en plus du motif d'hébergement principal qui est variable**, 54 % vivent des enjeux par rapport à la santé psychologique, 12 % sont en instabilité domiciliaire (à risque ou en situation d'itinérance), 12 % vivent des enjeux par rapport à la consommation de substances psychoactives et 20 % sont confrontées à des difficultés concernant la garde des enfants. Bien que ces enjeux puissent être, à tort, considérés comme des problématiques individuelles, il est essentiel de les comprendre dans le vécu global des femmes violentées et de les considérer comme le produit du continuum des violences envers les femmes.

## **5. Contexte et enjeux liés aux art. 810, 810.03 C.cr. et aux violations de conditions (art.811 C.cr.) - Les constats des maisons d'hébergement, l'évaluation de la dangerosité et les drapeaux rouges inaperçus**

Les engagements préventifs prévus aux articles 810 et 810.03 du Code criminel permettent au tribunal d'imposer des conditions à une personne lorsqu'il existe une crainte qu'elle cause des lésions corporelles, des dommages matériels ou qu'elle diffuse une image intime sans le consentement de la personne concernée à protéger. **Ces articles de lois imposent un engagement judiciaire, sans occasionner de condamnations criminelles, sauf en cas de violations**. Ces engagements révèlent des limites importantes lorsqu'ils sont appliqués dans des contextes de violence envers les femmes.

L'un des enjeux continuellement soulevés par les maisons d'hébergement membres de la FMHF demeure le non-respect par les agresseurs des conditions à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (art. 811 C.cr.). En plus du non-respect des conditions imposées par un 810 ou un 810.03 C.cr. à l'auteur de violence, les maisons d'hébergement membres de la FMHF rapportent **le refus récurrent des corps policiers de prendre en compte la dénonciation de violations de conditions d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public**. Non seulement des mesures concrètes doivent être mises en place pour assurer un suivi rigoureux du respect des conditions de l'ordonnance émise en vertu des articles 810 et suivants du Code criminel, mais les dénonciations de leur violation doivent systématiquement être prises en considération (ouverture d'un rapport d'événement, collecte de preuve et dépôt au Directeur des poursuites criminelles et pénales par exemple).



La violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une infraction criminelle prévue à l'article 811 C.cr. et **doit se voir imposer le même traitement que toute autre infraction criminelle**. Ce type d'infractions (à l'instar du non-respect des conditions de mise en liberté provisoire et de probation) constitue dans plusieurs cas des infractions criminelles manifestant une dynamique de contrôle coercitif puisque l'auteur de violence persiste dans son emprise (par la communication ou des contacts par exemple) sans égard aux exigences des autorités policières et judiciaires.

La FMHF souhaite ainsi mettre en lumière ses inquiétudes concernant plusieurs enjeux liés aux 810 C.cr. et à leur application pour la protection des femmes victimes de violence et de leurs enfants.

### Augmentation préoccupante des violations des conditions au Québec

Au Québec, les violations des conditions imposées par les tribunaux dans les dossiers de violence conjugale connaissent une augmentation alarmante. Les données du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) **révèlent que 11 877 accusations pour non-respect d'ordonnances judiciaires (de tout type) ont été déposées au cours de la dernière année, comparativement à 4 193 en 2018<sup>1</sup>**. Cette augmentation met en lumière de sérieux défis quant à l'efficacité des mécanismes préventifs de contrôle et de suivi des agresseurs dans les situations de violence conjugale.

En effet, bien qu'en augmentation depuis les 5 dernières années, l'étude *Impact et conséquences de l'engagement 810 du C. cr. : Le point de vue des personnes victimes de violence conjugale* (Adriana Bungardean, M.Sc., CAVAC de Laval)<sup>2</sup>, prouve que l'enjeu lié au non-respect des ordonnances de ne pas troubler l'ordre public n'est pas nouveau. En fait, plus de la moitié des personnes interrogées dans cette étude ont dû rappeler la police pour signaler des violations de conditions au cours de la période d'un an pendant laquelle l'engagement était en vigueur. Ces données soulignent que, **même avec une mesure judiciaire en place, la protection offerte peut être insuffisante et que la durée limitée des engagements 810 ou 810.03 C.cr. peut ne pas couvrir les besoins réels de sécurité des victimes**, laissant certaines femmes exposées à des risques prolongés.

### Le refus des policiers - dépendance à l'application policière

Lors de la plus récente assemblée provinciale des maisons membres de la *Fédération des maisons d'hébergement pour femmes*, plusieurs membres **ont dénoncé le refus répété de certains corps policiers de recevoir les dénonciations relatives à la violation des conditions (mise en liberté provisoire ou probation par exemple)**, en particulier lorsque ces bris concernent un engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu aux articles 810 au Code criminel (infractions criminelles en vertu de l'article 811 C.cr.). Cette pratique, qui

---

<sup>1</sup> Lavoie, L. (2025). Violence conjugale au Québec : des conjoints accusés presque trois fois plus souvent d'avoir ignoré les ordonnances de la cour. *Journal de Montréal* [Violence conjugale au Québec : des conjoints accusés presque trois fois plus souvent d'avoir ignoré les ordonnances de la cour | JDM](#).

<sup>2</sup> Bungardean, A. (2014). *Impact et conséquences de l'engagement 810 du C. cr. : Le point de vue des personnes victimes de violence conjugale*. CAVAC de Laval.



tend à devenir quasi systématique dans plusieurs régions du Québec, place les femmes et les enfants victimes de violence dans une position extrêmement vulnérable<sup>3</sup>. Après avoir trouvé le courage de dénoncer leur agresseur, elles se heurtent à un véritable déni de droit, notamment leur droit à la sécurité et à la liberté, mais aussi celui de dénoncer une infraction criminelle qu'elles ont subi. Il est également à noter que **l'application des conditions est à géométrie variable dans plusieurs régions, dépendante des ressources financières et humaines, des pratiques et des connaissances des services policiers locaux**, ce qui crée une inégalité profonde dans la protection réellement offerte aux femmes selon l'endroit où elles vivent<sup>4</sup>.

Une autre des problématiques récurrentes soulevées par les maisons membres de la FMHF est que les policiers encouragent les femmes victimes de violence qui craignent pour leur sécurité, à entreprendre elles-mêmes les démarches pour obtenir un engagement en vertu de l'article 810 C.cr. Lorsque ces démarches sont directement entreprises par les policiers et le DPCP, le processus est beaucoup plus simple et davantage reconnu sur le plan judiciaire. Ces acteurs sont mieux outillés pour faire la démonstration de motifs raisonnables de craindre pour la sécurité de la victime. Ces refus quasi systématiques de prendre la dénonciation d'une violation d'un 810 C.cr. de la part des corps policiers sont non seulement inquiétants puisqu'ils démontrent un désengagement de la part des services policiers envers la violence faite aux femmes, en plus de faire retomber le fardeau administratif d'une telle demande sur les épaules des femmes victimes de violence. Cela questionne également le niveau de connaissance des policiers à identifier les contextes de violence et l'évaluation des risques et de la dangerosité.

#### Faux sentiment de sécurité - violation des conditions et escalade des violences

Les violations de l'art. 810 C.cr. (art. 811 C.cr.) constituent de véritables signaux d'alerte dans l'évaluation du risque de féminicide. Les reconnaître et les traiter avec sérieux permet de renforcer la protection des femmes et, ultimement, de prévenir les féminicides. À cet égard, le ministère de la Sécurité publique aurait avantage à revoir les pratiques policières, particulièrement celles entourant la gestion du non-respect des conditions. Il est ainsi nécessaire d'encourager les policiers à collecter la preuve d'infractions criminelles qui permet de créer des précédents et laisse des traces des comportements violents dans le dossier criminel d'un agresseur. L'urgence de cette révision est illustrée par le cas du féminicide de Gaby Renaud<sup>5</sup>, survenu en septembre 2025, où l'agresseur Jonathan Blanchet avait non seulement accumulé une trentaine d'accusations pour des crimes

---

<sup>3</sup> Coupienne, M & Manon Monastesse (2024). Les violations de conditions, des drapeaux rouges négligés. Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/822265/idees-violations-conditions-drapeaux-rouges-negliges>

<sup>4</sup> Dubé, M., Plante N., Riendeau L., Côté L., Chagnon R., Cousineau M. et Mylène Lafrenière Abel (2020). *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes ?* Montréal : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ; Service aux collectivités de l'UQAM. [https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport\\_810CC.pdf](https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_810CC.pdf)

<sup>5</sup> Martel, É. (2025), On va se battre pour que les choses changent. La presse. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2025-10-19/mort-de-gabie-renaud/on-va-se-battre-pour-que-les-choses-changent.php>



violents, le plus souvent commis dans un contexte conjugal, mais a contrevenu aux conditions qu'on lui a imposées à 16 reprises avant de commettre le meurtre.

Dans cette perspective, le troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale du Québec (2024), comité multidisciplinaire sous la direction du Coroner en chef, a élaboré une grille d'analyse pour procéder à un examen systématique des dossiers d'homicides retenus (féminicides, filicides, suicides, entre autres). Elle comprend les principaux facteurs de risque et de protection susceptibles d'être repérés. Parmi les dossiers examinés, les facteurs de risque les plus fréquents (10 occurrences ou plus) sont : les antécédents de violence conjugale envers la partenaire actuelle (judiciarisés ou non), la perte d'emprise sur la victime, la séparation récente (12 mois ou moins) ou imminente, l'escalade ou l'intensification de la violence envers la victime, les craintes de la victime envers l'agresseur et la consommation problématique l'alcool, de drogues ou de substances intoxicantes par l'agresseur. **À souligner que les antécédents de violence conjugale envers la partenaire actuelle, judiciarisés ou non, sont présents dans tous les événements étudiés. Dans plus du tiers des situations, des violations aux ordonnances déclarées et retenues ont été répertoriées.**

Cette question cruciale des bris de conditions est présente dans les trois rapports de ce comité, mettant en lumière la difficulté d'assurer le filet de sécurité pour les victimes, de mettre en place des ordonnances (article 810 C.cr. entre autres) efficaces et d'effectuer une intervention policière automatique et sans délai à la suite de la commission d'une violation aux conditions énoncées (article 811, par ailleurs).

De plus, l'engagement d'un 810 C.cr. par un auteur de violence peut parfois créer chez les femmes victimes un faux sentiment de sécurité, puisque la protection qu'il offre ne garantit pas toujours une protection réelle et concertée, surtout lorsque les violations à ces conditions ne sont pas prises au sérieux par les autorités. Plusieurs victimes rapportent que leurs besoins en matière de sécurité ne sont que partiellement comblés : elles continuent de craindre des représailles, surtout lorsque l'agresseur a déjà démontré une tendance à contourner ou défier les limites imposées par le système judiciaire. Le cas *R. c. Thibeault, 2022 QCCS 194* illustre tragiquement cet enjeu. L'accusé, reconnu coupable d'homicide involontaire d'une femme de 85 ans, possédait un lourd passé criminel comprenant 42 antécédents, dont 7 pour violence et 19 pour bris de conditions, non-respect d'engagements ou défauts de comparaître. Ce jugement met en lumière le lien direct entre la récurrence des violations de conditions et l'escalade des violences, révélant que de tels manquements représentent souvent des signaux d'alerte précoces dans un cycle de violence.

Le manque d'efficacité des 810 et 810.03 C.cr. se confirme également dans l'étude *Impact et conséquences de l'engagement 810 du C. cr. : Le point de vue des personnes victimes de violence conjugale* (Adriana Bungardean, M.Sc., CAVAC de Laval)<sup>6</sup>, où sept femmes sur onze interrogées ayant vécu un non-respect des conditions indiquent qu'elles choisiraient

---

<sup>6</sup> Bungardean, A. (2014). *Impact et conséquences de l'engagement 810 du C. cr. : Le point de vue des personnes victimes de violence conjugale*. CAVAC de Laval.



désormais de témoigner en cas de retour devant le tribunal plutôt que de demander un 810 C.cr.

Les participantes ayant des enfants sont les plus nombreuses à affirmer qu'elles ne recourraient plus à l'engagement en vertu du 810 C.cr., jugeant que cette mesure n'a pas amélioré leur sécurité ni celle de leur famille.

#### *Aucune trace au dossier criminel et aucun précédent jurisprudentiel*

L'engagement prévu à l'article 810 C.cr., en plus de créer une fausse impression de sécurité chez les victimes, laisse également peu de traces dans le casier judiciaire de l'accusé. Beaucoup de femmes pensent à tort qu'une ordonnance 810 constitue un antécédent qui pourrait influencer un juge lors d'une nouvelle affaire, si par exemple la victime décidait finalement de dénoncer. En réalité, l'accusé n'a aucune charge criminelle s'il respecte les conditions pendant la période déterminée, et aucune mention permanente n'apparaît dans son casier judiciaire.

Lorsqu'un juge impose un 810 ou un 810.03 C.cr., un dossier judiciaire est ouvert au greffe du palais de justice, et une copie de l'ordonnance y est déposée. Ce dossier est public et peut être consulté dans le plumitif, soit en ligne via le service payant *Les Plumitifs* de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), soit gratuitement aux postes de consultation des palais de justice. Toutefois, il est essentiel de rappeler que ces engagements ne laissent pas de trace dans le dossier criminel de l'accusé. Même si le plumitif expose l'existence d'une ordonnance, elle ne constitue pas un antécédent criminel pouvant être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la mise en liberté provisoire ou la détermination de la peine.

#### *Application limitée des 810 et 810.03 C.cr.*

Les articles 810 et 810.03 C.cr. prévoient des engagements d'une durée maximale variant de 12 à 24 mois. Outre les limites que ces mesures présentent en pratique pour assurer la protection des victimes, la durée maximale de 24 mois soulève elle-même plusieurs difficultés. En effet, même sans tenir compte des violations aux conditions, une période de 12 ou 24 mois demeure très courte au regard de la complexité du processus et des nombreuses étapes nécessaires à une reprise de pouvoir après avoir vécu de la violence. Un renouvellement de l'engagement est possible à la demande de la personne qui dénonce, mais devra à nouveau présenter la preuve et dénoncer.

L'application des articles 810 et 810.03 C.cr. est également limitée puisqu'aucun des deux articles ne s'adresse spécifiquement aux victimes de violence familiale ou entre partenaire intime, notamment en termes de conditions spécifiques à ces types de violence.

## **6. Les recommandations de la FMHF**

Un suivi plus rigoureux des violations des conditions (art. 811 C.cr.) et des engagements 810 et 810.03 C.cr. nécessiterait la mise en œuvre d'actions concrètes, notamment :



- **Prévoir l'ajout au Code criminel d'un article de loi spécifique aux contextes de violence conjugale ou familiale**

Des conditions formulées expressément en fonction de la victime de violence conjugale ou familiale permettraient de renforcer le lien avec le suivi de l'article 811 C.cr. (des bris de conditions). Effectivement, l'ajout de conditions formulées spécifiquement en fonction de la victime – par exemple une interdiction de communication ou d'approche clairement définie permettrait de rendre les conditions plus précises et donc plus faciles à faire appliquer. De plus, un article précis pour les cas de violence familiale ou conjugale faciliterait la démonstration d'un bris en vertu de l'article 811 C.cr.. Effectivement, si la condition est directement rattachée à la sécurité ou aux besoins spécifiques de la victime, il devient plus facile de constater ou de prouver qu'un comportement constitue un bris.

Des conditions adaptées à la situation particulière de la victime assurent une meilleure réponse en cas de non-respect, car toute violation entraîne automatiquement l'application de l'article 811 C.cr. En réalité, en formulant les conditions autour des besoins de la victime, on s'assure que l'objectif du 810 C.cr. (prévention) et le mécanisme du 811 (sanction de la violation) fonctionnent ensemble de façon plus cohérente.

- **Renforcer la durée et la flexibilité des engagements 810 et 810.03 C.cr.;**

Il est nécessaire de porter la durée maximale des engagements au-delà de 12 ou 24 mois, notamment dans les cas de violence conjugale ou familiale ou de comportements à risque élevé.

Il demeure également indispensable de permettre une renouvelabilité plus simple et plus rapide de l'engagement lorsque la victime a toujours des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité.

- **Uniformiser et améliorer les conditions imposées dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public;**

Prévoir des conditions minimales obligatoires dans les dossiers de violence envers les femmes permettrait d'assurer une protection uniforme et immédiate, d'éviter l'oubli de conditions essentielles, de faciliter l'intervention policière en cas de bris et de réduire le fardeau sur la victime, qui n'aurait plus à demander elle-même les mesures nécessaires.

Les conditions de protection pour les femmes et enfants victimes pourraient s'apparenter à :

- a. interdiction de communiquer directement ou indirectement de quelque façon que ce soit avec la victime ou ses proches (que le contrevenant demeure détenu - paragr. 515(12) et 516(2) C.cr. ou qu'il soit mis en liberté - al. 515(4)d) et paragr. 515(4.2) C.cr.). S'il y a lieu, le procureur suggère au tribunal de prévoir des modalités d'accès aux enfants par l'entremise d'une tierce partie.



- b. dès sa mise en liberté, remise de ses armes, munitions ou substances explosives au corps de police, si celles-ci n'ont pas déjà été saisies ;
- c. interdiction de posséder, de porter et d'acquérir, à quelque titre que ce soit, des armes, munitions ou substances explosives ;
- d. interdiction de se rendre au lieu de résidence, de travail ou d'études de la victime, ou aux endroits fréquentés par les enfants concernés par une situation de violence conjugale, ou à proximité de ces endroits ;
- e. interdiction de formuler tout commentaire à l'égard de la victime ou du dossier sur les réseaux sociaux ;
- f. réussite d'un traitement dans le cadre d'un programme d'intervention auprès des partenaires intimes violents, si disponible ;
- g. port d'un dispositif de surveillance à distance, tel un bracelet antirapprochement, sous réserve du résultat de l'analyse de faisabilité et du consentement de la victime.<sup>7</sup>

- **Évaluer le risque de dangerosité de manière systématique;**

L'évaluation du risque permettrait de déterminer les situations où un engagement en vertu de l'article 810 C.cr. est nécessaire, d'ajuster les conditions à la dangerosité du cas et de garantir une protection cohérente, continue et efficace des victimes. Par ailleurs, un processus d'évaluation des bris de conditions (811 C.cr.) uniformisé entre tous les postes de police garantirait une réponse équitable à l'échelle du territoire.

- **Documenter les lacunes dans la prise en charge des violations de l'engagement et améliorer la reddition de comptes;**

Il est nécessaire d'obtenir un accès public et transparent aux données statistiques sur ces infractions (bris de conditions à l'article 811) et des engagements 810 C.cr.<sup>8</sup>.

La mise en place d'une enquête permettant de recueillir des données descriptives sur les non-respects d'engagement est nécessaire, car les informations sur les infractions liées à l'article 811 C.cr. ne sont pas suffisamment transparentes et celles concernant les engagements 810 C.cr. ne sont pas systématiquement répertoriées. Il est important de comprendre que les bris de conditions répertoriés ne sont que la pointe de l'iceberg et ne prennent pas en compte **les refus de prises en charge des violations du 810 C.cr.**

- **Améliorer la rapidité et l'uniformité de l'application policière**

Former les corps policiers sur le lien entre les infractions de bris de conditions et le contrôle coercitif permettrait d'évaluer plus précisément la dangerosité de ces comportements.

---

<sup>7</sup> Directeur des poursuites criminelles ou pénales. (2024). Directives et instructions du directeur des poursuites criminelles et pénales - Violence conjugale. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR\\_VIO-1\\_DPCP.pdf?1655748347](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_VIO-1_DPCP.pdf?1655748347)

<sup>8</sup> Dubé, M., Plante N., Riendeau L., Côté L., Chagnon R., Cousineau M. et Mylène Lafrenière Abel (2020). *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes ?* Montréal : Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale; Service aux collectivités de l'UQAM. [https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport\\_810CC.pdf](https://sac.uqam.ca/upload/files/Rapport_810CC.pdf)



Parallèlement, il serait nécessaire de développer des protocoles policiers standardisés pour la gestion des violations d'engagement. Il est indispensable d'assurer une prise en charge de ce type d'infractions au même titre que toute infraction et donc de reconnaître de la violence et de documenter le risque homicide.

Enfin, modifier le paragraphe 810 (1) afin de confier aux autorités policières la responsabilité de déposer la dénonciation garantirait un suivi plus rigoureux et uniforme des engagements, tout en impliquant le DPCP dans le traitement des dossiers, renforçant ainsi l'efficacité et la cohérence de la protection offerte aux victimes.

- **Le recours aux bracelets électroniques de géolocalisation devrait être systématisé dans les cas à haut risque homicide.**

Comme mentionné précédemment dans les conditions à prévoir pour assurer une meilleure protection des femmes et des enfants victimes d'un engagement 810 C.cr., il serait souhaitable de renforcer ou instaurer le recours aux bracelets électroniques à la grandeur du Canada.

## **7. C-5 et C-75**

Il a été difficile d'obtenir l'apport des maisons membres des organismes collaborateurs de la FMHF concernant les modifications résultant de l'adoption des projets de loi C-5 et C-75 en 2019 et 2021.

Bien qu'il soit nécessaire d'obtenir une meilleure évaluation concernant les effets des modifications prévus au projet de loi C-5, pour la FMHF, l'abrogation des peines minimales pourrait avoir de nombreux effets positifs, surtout pour les personnes racialisées et autochtones, qui sont majoritairement surjudicialisées. Effectivement, des mesures de la sorte permettraient de réduire les effets négatifs du racisme systémique et du profilage racial et social sur les communautés surveillées de manière disproportionnée par les policiers et sur-incarcérées. La FMHF est également en faveur de telles modifications puisqu'elles limiteraient les conséquences financières défavorables des peines minimales obligatoires pour les familles.

Cela dit, le manque d'informations sur l'application de ces modifications au Code criminel, ainsi que sur leurs impacts directs sur les communautés, ne permet actuellement pas d'évaluer leurs effets positifs.

De plus, comme l'ont établi les arrêts **R. c. Hills**, **R. c. Hilbach** et **R. c. Bertrand Marchand**, les peines minimales obligatoires peuvent, dans certains cas, être inadéquates ou disproportionnées par rapport au crime et aux circonstances de l'accusé, soulevant ainsi des questions de constitutionnalité. À plusieurs reprises au cours des dernières années, la Cour suprême a confirmé que ces peines étaient inconstitutionnelles, car elles imposaient automatiquement une sanction pouvant s'avérer excessive ou déraisonnable selon les circonstances particulières de chaque accusé. Ainsi, la FMHF ne recommande pas de renforcer les peines minimales ni d'adopter toutes autres mesures susceptibles d'avoir des



effets discriminatoires sur les communautés déjà surreprésentées dans le système judiciaire.

## **8. Conclusion**

Un encadrement plus strict des engagements de 810 et 810.03 C.cr et des infractions criminelles, notamment des 811 C.cr., constituerait une réponse tangible à la reconnaissance des comportements contrôlants et coercitifs et renforcerait la protection des femmes et de leurs enfants, en particulier celles exposées à un risque élevé de féminicide.

Par ailleurs, les articles 810 et 810.03 C.cr. comportent des lacunes structurelles qui limitent leur efficacité. Ces engagements sont des mesures préventives et temporaires, généralement valides pour seulement 12 ou 24 mois (délai permis pour le nouvel article 810.03). Ils n'imposent ainsi aucune conséquence judiciaire équivalente à une condamnation, n'entraînent pas de casier judiciaire et ne garantissent ni suivi psychosocial et judiciaire de l'agresseur, ni accompagnement systématique pour la victime. Dans les situations de violence, où les dynamiques de contrôle, de domination et de récurrence sont souvent présentes, cette protection limitée peut s'avérer insuffisante et mener conséquemment à des féminicides, filicides ou suicides des victimes.

Intervenir afin d'assurer un encadrement des auteurs de violence et des mesures efficaces de sécurité pour les victimes femmes et enfants est un enjeu de société des plus urgents.